

# FR\_GERICHTE 605 2018 175 vom 20. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2018\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_175)

FR: FR\_GERICHTE 605 2018 175 du 20 novembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 605 2018 175 del 20 novembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 4

avril 2018), A.\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté le 4 avril 2018 à O.\_\_\_\_\_. Après plusieurs contacts téléphoniques, le père de l'assuré a finalement indiqué au conseiller en réadaptation de l'assurance-invalidité que «la famille [avait] décidé de ne pas se rendre à N.\_\_\_\_\_» et que leur avocat reprendra le dossier et le contactera prochainement (rapport d'entretien téléphonique du

### E. 5

avril 2018). Puis, les 6 et 12 avril 2018, Me Känel a proposé à l'Office AI d'organiser un entretien

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 avec l'assuré et son père afin de faire un point sur la situation et déterminer la suite de la procédure. Le 16 avril 2018, il a en outre indiqué que l'assuré était prêt à suivre le stage d'orientation professionnelle auprès de N.\_\_\_\_\_.  
3.1.2. Il résulte de la chronologie qui précède que l'office intimé n'a pas adressé, avant le prononcé litigieux du 6 juin 2018, une mise en demeure écrite au recourant l'avertissant des conséquences juridiques s'il ne se présentait pas spontanément au stage d'orientation professionnelle prévue dès le 4 avril 2018. Certes, le recourant a déjà reçu une mise en demeure écrite (lettre recommandée du 7 octobre 2016). Cette commination concernait cependant un autre centre de formation professionnelle (L.\_\_\_\_\_) et d'autres mesures (un coaching ou un appui scolaire) dans le cadre de la formation d'aide-peintre AFP. Du reste, l'Office AI ne conteste pas l'affirmation du recourant selon laquelle il a terminé avec succès sa formation professionnelle en été 2017, si bien qu'il a, malgré sa passivité de l'automne 2016, activement participé à atténuer les conséquences de son risque d'invalidité. Il n'y a dès lors aucun lien entre la mise en demeure du 7 octobre 2016 et la conduite (passive) qui est en l'occurrence reprochée au recourant en avril 2018. On ajoutera que le droit à des mesure d'ordre professionnel contribuant à la réadaptation professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de l'intéressé que dans la mesure où la procédure de mise en demeure écrite prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGa a été observée (arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne du 17 mai 2010 consid. 3.4.3, in JAB 2010 474, p. 479 ; cf. ég. arrêts TF 9C\_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2; I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 4 et les références). On ne saurait en effet exclure qu'une telle mise en demeure, associée à un délai de réflexion, permette à la personne concernée de modifier sa conduite. Après avoir pris conseil auprès de son avocat, le recourant a d'ailleurs indiqué qu'il était

prêt à débiter le stage d'orientation professionnelle. 3.2. L'Office AI ne prétend enfin à juste titre pas que l'on se trouve en présence de l'une des situations énumérées à l'art. 7b al. 2 LAI et qui permettrait de réduire ou refuser des prestations sans mise en demeure écrite et sans délai de réflexion. 4. Ensuite des considérations qui précèdent, la Cour constate que l'office intimé n'a pas adressé une mise en demeure écrite au recourant préalablement au prononcé attaqué, l'avertissant des conséquences juridiques liées à sa passivité, de sorte qu'il a violé les règles sur la bonne foi ancrées aux 7b al. 1 LAI et 21 al. 4 LPGA en rejetant d'emblée la demande de prestations. Ce constat conduit à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise.

#### **E. 5.1**

Les frais de procédure, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. L'avance de frais, d'un montant de CHF 800.-, versée par le recourant en date du 6 août 2018 lui sera restituée après l'entrée en force du présent jugement.

#### **E. 5.2**

Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens. Par courrier du 29 août 2018, le mandataire du recourant a produit le récapitulatif des opérations effectuées et requis le versement de la somme de CHF 1710.45, soit 363 minutes x CHF 250.-

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 /heure (CHF 1512.50), 5 % de débours (CHF 75.65) et CHF 122.30 de TVA (7,7 %). Cette indemnité est appropriée, compte tenu du temps et du travail requis et de l'importance de l'affaire (art. 146 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1] et art. 11 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative [Tarif JA; RSF 150.12]), et sera par conséquent mise dans son intégralité à la charge de l'office intimé. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du 6 juin 2018 est annulée. II. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. L'avance de frais de CHF 800.-, versée par le recourant en date du 6 août 2018, lui sera restituée après l'entrée en force du présent jugement. III. Une indemnité de partie de CHF 1'710.45, dont CHF 122.30 de TVA (7,7%), est allouée au recourant en mains de Me Daniel Känel, à charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 novembre 2019/obl Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.